

LA **BOÎTE** Guide ressource pour à **OUTILS** atelier d'entretien mécanique





Ce document se veut le point de départ pour, entre autres, l'élaboration d'une grille d'inspection ou encore la référence en SST lors de l'aménagement ou de la construction d'un atelier d'entretien mécanique.

Il serait illusoire, voire même dangereux, de croire que ce document renferme toute l'information nécessaire au respect des exigences du *Code de construction* ou du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Par exemple, la ventilation et l'entreposage des matières dangereuses sont en soi des domaines complexes qui exigent la connaissance de normes et des règles de l'art. Ce document vous donnera un premier son de cloche sur une multitude de sujets touchant la santé et la sécurité dans les ateliers d'entretien mécanique.

Il est à noter que **ce document ne couvre pas les éléments suivants**, soit :

- l'entretien périodique ou préventif,
- l'utilisation adéquate des équipements,
- les moyens et équipements de protection individuels,

qui sont tout aussi importants en matière de santé et sécurité du travail.

Évidemment, il se peut que certains éléments de ce document ne vous concernent pas, étant donné que les équipements et les installations diffèrent d'un endroit à l'autre. Vous pourrez donc élaborer une grille d'inspection spécifique à vos besoins et en fonction de vos installations.

Pour être en mesure d'utiliser convenablement ce document, il est impératif de lire la documentation se rattachant à ce qui fera l'objet de votre inspection. Ex. : Si vous faites une inspection sur les fosses de réparation, vous devrez au préalable consulter la [section Fosses de réparation du thème Ateliers mécaniques](#) et tous les autres documents pertinents.

Pour plusieurs sujets, des liens hypertextes vous amèneront vers des documents élaborés par d'autres organismes reconnus en santé et sécurité du travail.



RÉGLEMENTATION

La [Loi sur le bâtiment](#) régit les travaux de construction et d’opération des bâtiments. Il serait judicieux de consulter le [Règlement d’application de la Loi sur le bâtiment](#).

Le [Code de construction](#) vise les concepteurs de plans et devis (architectes, ingénieurs, technologues) et les entrepreneurs, alors que le [Code de sécurité](#) s’adresse aux propriétaires des bâtiments, des équipements et des installations.

Ces deux codes sont adoptés chapitre par chapitre et remplacent progressivement les sept lois et la trentaine de règlements qui étaient appliqués auparavant. Voici pour chacun des codes les chapitres en vigueur. On vous invite à consulter le site Internet de la [Régie du bâtiment du Québec](#) pour en savoir davantage.

Code de construction	Code de sécurité*
Chapitre I - Bâtiment Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)	Chapitre I - Plomberie
Chapitre II - Gaz CAN/CSA-B149.1-05, CAN/CSA-B149.2-05, CAN/CSA-B108-04, CSA Z662-03, CAN/CSA-Z276-01	Chapitre II - Électricité
Chapitre III - Plomberie Code national de la plomberie - Canada 1995	Chapitre III - Gaz
Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs CAN/CSA B44, CAN/CSA B-355-00, CAN/CSA B613-00	Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs
Chapitre V - Électricité CSA C22.10-07	Chapitre V - Remontées mécaniques
Chapitre VI - à venir	Chapitre VI - Installations d’équipement pétrolier
Chapitre VII - Remontées mécaniques CSA Z98-01	
Chapitre VIII - Installations d’équipement pétrolier	

* Pour les bâtiments construits avant novembre 2000, vous devez vous référer au Code du bâtiment en vigueur lors de la construction.



Vous pouvez consulter le [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#) dans son intégralité.



AMÉNAGEMENT DES LIEUX

Consulter la page « [Ateliers mécaniques](#) » sur notre site Internet

🔗 SIGNALISATION & AFFICHAGE RSST, art. 7, 22, 95, 138 et 336

- présente et visible (passage piétonnier et escalier)
- présente et visible (bruit qui excède les normes établies et matières toxiques à l'état gazeux)
- zone de danger identifiée

🔗 GARDE-CORPS RSST, art. 9, 10, 11, 12 et 13

- conforme au CNB tel qu'il se lit au moment de son installation
- possède une lisse supérieure (entre 900 et 1 100 mm) et intermédiaire
- possède une plinthe d'au moins 100 mm (*si danger de chute d'objets pouvant causer des blessures*)

🔗 PLANCHER RSST, art. 14

- maintenu en bon état, propre et dégagé
- pourvu de drains
- aucune ouverture non protégée

🔗 VOIE DE CIRCULATION RSST, art. 15

- tenue en bon état et dégagée
- ne pas être glissante
- être d'une largeur d'au moins 600 mm
- délimitée (peinte au sol, balisée, etc.)
- comporte un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher

➤ [Fiche d'information](#) (Préventex)

🔗 POSTE DE TRAVAIL RSST, art. 16

- tenu en bon état et dégagé
- comporte un dégagement d'au moins 600 mm

🔗 RÉCIPIENTS POUR DÉCHETS RSST, art. 18

- présents à différents endroits
-



🔗 ESCALIER DE SERVICE RSST, art. 22

- être d'une largeur d'au moins 550 mm et d'une inclinaison de 20°
- muni de garde-corps le long des côtés libres
- marches antidérapantes

🔗 ÉCHELLE FIXE RSST, art. 23

- comporte des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 m au moins (si plus de 9 m)
- dépasse le palier supérieur d'au moins 900 mm
- pourvue de crinolines ou autre conformément à la norme CAN/CSA Z259.2.1-98 (si plus de 6 m)

🔗 QUALITÉ DE L'AIR RSST, section V

Consulter la page « [Atelier mécanique](#) » sur notre site Internet

- captation des gaz d'échappement
- détecteurs de CO et de NO présents et fonctionnels CNB

🔗 VENTILATION RSST, section XI

Consulter le thème « [Qualité de l'air intérieur](#) » sur notre site Internet

- éviter les courants d'air excessifs
- assurer 4 changements d'air frais à l'heure
- inspecter et régler au moins une fois par année
- ne pas introduire de l'air malsain ou contaminé (prises d'air)
- prévoir un système de ventilation locale par extraction pour toute source d'émission de gaz, etc.

🔗 AMBIANCE THERMIQUE RSST, section XII

- température minimale maintenue (annexe IV)
- humidité relative d'au moins 20 %

🔗 ÉCLAIRAGE RSST, section XIV

- niveaux d'éclairage requis selon l'annexe VI
- ampoules ou fluorescents en bon état

🔗 BRUIT RSST, section XV

Consulter le thème « [Bruit](#) » sur notre site Internet

- respecter les exigences prescrites aux articles 131 à 135 (RSST)
- réduire le bruit à la source



🔗 QUALITÉ DE L'EAU RSST, section VXII

- l'eau potable est conforme à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)
- tout robinet d'eau non potable doit être identifié

🔗 INSTALLATIONS COMMUNES RSST, section XVIII

- Salle à manger :
 - occupe 1,1 m² / travailleurs
 - pourvue de tables et de sièges
 - isolée des lieux de travail
- Vestiaire
 - isolé des lieux de travail
 - pourvu de crochets ou de casiers
 - Éclairage de 250 lux minimum
 - température minimum de 20°C

🔗 INSTALLATIONS SANITAIRES RSST, section XIX

- appareils doivent être conformes en nombre aux normes prévues à l'annexe IX
- savon et serviettes à la disposition des travailleurs

🔗 MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE RSST, section IV

Consulter les thèmes « [Mesures d'urgence](#) » et « [Plan d'évacuation d'incendies](#) » sur notre site Internet

Voir le [Règlement sur les établissements industriels et commerciaux](#) - Section IV - Moyens d'évacuation et protection contre l'incendie

Voir la réglementation municipale pour connaître le [CNPI](#) en vigueur, le cas échéant.

- plan et procédure d'urgence à jour
- extincteur portatif accessible Portable Fire Extinguishers NFPA 10
- issue de secours dégagée
- systèmes d'urgence toujours en état de fonctionner

🔗 ÉQUIPEMENTS D'URGENCE RSST, art. 75, 76

- douche de secours présente et fonctionnelle
- douche oculaire présente et fonctionnelle

➤ [Fiche d'information](#) (Préventex)

🔗 TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Voir le [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#) - Section II

- dans un endroit facile d'accès
- maintenue propre, complète et en bon état

➤ [Trousse de premiers secours](#) (Préventex)



MATIÈRES DANGEREUSES

Voir le [Règlement sur les matières dangereuses](#) et le [SIMDUT](#)

Consulter le thème « [Matières dangereuses](#) » sur notre site Internet

🔗 VAPEUR ET GAZ INFLAMMABLES RSST, section VII

- interdiction de fumer dans un lieu où il est possible que des gaz inflammables soient présents
- tout équipement doit être mis à la terre
- système d'aspiration en matériaux non combustibles, ne pas produire d'étincelles, conduit d'échappement directement à l'extérieur

🔗 ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES RSST, section X

- séparer ou isoler les matières dangereuses incompatibles
- maintenir les récipients, les canalisations et autres appareils en bon état

🔗 BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ RSST, art. 77 à 80 / NFPA 55

- tenues à l'écart de toute source de chaleur
- debout et solidement retenues
- munies de capuchons protecteurs

🔗 MATIÈRES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES RSST, art. 81 à 85

Organismes de récupération : [SOGHU](#) (huile usée), [Éco-peinture](#) (peinture)

- à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés
- à l'écart des matières comburantes ou des oxydants forts
- à l'état liquide → consulter la norme NFPA 30-1996

🔗 MATIÈRES COMBURANTES RSST, art. 86 à 91

🔗 MATIÈRES TOXIQUES RSST, art. 92 à 95

🔗 MATIÈRES CORROSIVES RSST, art. 96 à 99

- à l'écart des matières comburantes et des oxydants forts
- dans des endroits frais et bien ventilés
- les matières corrosives acides doivent être entreposées à l'écart des matières corrosives basiques



APSAM

ÉQUIPEMENTS ET OUTILS

🔗 ÉCHELLE PORTATIVE ET ESCABEAU RSST, art. 25 à 30

- conformes à la norme CAN3-Z11-M81

- [Fiche d'information](#) (Préventex)
 - [Fiche d'inspection](#) (Préventex)
-

🔗 MACHINE À MEULER ET MEULE RSST, art. 197 à 206

Consulter le [thème Meules abrasives](#) sur notre site Internet

- munies de protecteurs et dispositifs de protection (carter, écran, etc.)
 - meule (pierre) en bon état
 - meule entreposée selon recommandation du fabricant
 - support à moins de 3 mm de la meule (pierre)
-

🔗 PRESSES RSST, art 215 à 226

Consulter le [thème Presses](#) sur notre site Internet

- dispositifs de sectionnement
 - interrupteur et pédale doivent être protégés contre tout démarrage involontaire ou accidentel
-

🔗 OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS RSST, section XXII

- inspectés et entretenus régulièrement
- mise à la terre ou double isolation
- munis de protecteurs et dispositifs de protection
- les fils électriques et les tuyaux flexibles ne présentent pas de risque de chute ou de blessure à la tête

- [Fiche d'information](#) (Préventex)
 - [Réponses SST : outils à main](#) (CCHST)
-

🔗 APPAREILS DE LEVAGE RSST, section XXIII, § 2

Consulter les thèmes sous « [Appareils de levage](#) » sur notre site Internet

- ne pas modifier sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant
- la charge nominale est indiquée sur tous les appareils de levage
- il est interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage, sauf si conçu à cette fin
- les crochets servant au levage des charges sont munis d'un linguet de sécurité
- les crics ou les vérins sont munis d'un cran d'arrêt de levage en fin de course de la vis



🔗 **CHARIOT ÉLEVATEUR** RSST, art. 256

- conforme à la norme ASME B56.1-1993 (Si fabriqué avant le 2 août 2001 → CSA B335.1-1977 ou ANSI B56.1-1975)
- dispositif de retenue du cariste (ceinture de sécurité, portes grillagées...)

➤ [Publications et outils](#) (MultiPrévention)

🔗 **FOSSES** RSST, art. 334, 335

Consulter le thème « [Fosses de réparation](#) » sur notre site Internet

- munies d'un système individuel de ventilation
- au moins 12 changements d'air à l'heure

🔗 **CAGE DE RETENUE POUR PNEU** RSST, art. 337

Consulter la page « [Pneus](#) » sur notre site Internet

- en bonne condition

➤ Voir aussi le [Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage](#)



TRAVAUX ET OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

🔗 JET D'ABRASIF RSST, art. 68

Consulter la page « [Ateliers mécaniques](#) » sur notre site Internet

Voir le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#)

- salle ou cabinet isolé
 - ventilation par extraction fonctionnelle
 - produit abrasif sans silice
-

🔗 SOUDAGE ET COUPAGE RSST, section XXVII

Consulter le thème « [Soudage](#) » sur notre site Internet

- conforme à la norme CAN/CSA W117.2-94
 - écran de protection (fixe ou amovible)
 - boyau muni des dispositifs antiretour (gaz, flamme)
 - mise à la terre (pièce et soudeuse)
 - source d'ignition à plus de 11 m
 - captation à la source (fixe ou amovible)
-

🔗 AIR COMPRIMÉ RSST, art. 325 à 329

Consulter la [fiche technique #75](#) de l'APSAM

- pression à moins de 200 kPa (30 psi)
 - tuyauterie identifiée et protégée des chocs
 - tuyau flexible muni de dispositifs de fixation
-

🔗 CARROSSERIE

Consulter la page « [Ateliers mécaniques](#) » et le thème « [Peinture et isocyanates](#) » sur notre site Internet



DIVERS

Cette section couvre des sujets qui ne sont pas directement traités dans le RSST.

🔗 BATTERIES

Consulter la page « [Batteries d'accumulateurs](#) » sur notre site Internet

🔗 PORTES DE GARAGE

- Système d'ouverture de porte fonctionnel et sécuritaire



Réalisation

Lisane Picard, ing.

Mise à jour

Diane Côté, ing.

Nota : Bien que cette publication ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel, les formateurs associés ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'exercent aucun contrôle sur votre utilisation des informations, conseils, directives, produits ou services qui y sont mentionnés et n'assument aucune responsabilité à l'égard de votre utilisation de ceux-ci. De plus, le contenu de cette publication pourrait avoir à être adapté dans la pratique, en tenant compte de certaines circonstances de lieu et de temps ainsi que du contexte général ou particulier dans lequel il est utilisé.

Toute reproduction de cette publication ou d'un extrait de celle-ci doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » :
Région de Montréal : (514) 849-8373
De partout au Québec : 1 800 465-1754
<http://www.apsam.com>

Dernière mise à jour : mai 2017